

APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES RELAIS DU CENTRE SAINT-GERMAIN PIERRE NICOLE

Le service des A.T.R. (Appartements Thérapeutiques Relais) est une unité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Pierre Nicole dirigé par le Docteur Laurent MICHEL. Il a pour missions d'accompagner chaque personne hébergée dans un processus d'amélioration de sa situation socio-éducative, psychologique et somatique.

LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Votre séjour a pour objectifs :

- de vous aider à poursuivre la démarche de soins relatifs aux addictions
- de maintenir et consolider votre activité professionnelle ou trouver une orientation professionnelle adaptée
- d'accompagner l'apprentissage de la vie quotidienne dans un but d'autonomisation, de maintenir ou initier un suivi médical
- d'organiser une sortie adaptée à votre situation

PRESENTATION DU SERVICE DES A.T.R. ET DE L'INSTITUTION

Composition de l'équipe des A.T.R.

- un responsable de service
- un adjoint au responsable de service
- deux éducatrices spécialisées
- un technicien de maintenance

Les autres services de l'institution :

- un médecin généraliste consulte chaque jour de la semaine sur rendez-vous
- deux psychologues sont présentes dans l'institution si vous souhaitez bénéficier d'un suivi psychologique
- Espace Emploi et Insertion : des professionnels sont à votre disposition sur rendez-vous pour vous aider et vous guider dans vos choix de formations, stages ou emplois
- L'Unité de Traitement en Ambulatoire (U.T.A.) permet la prescription et la délivrance de produits de substitution après consultation médicale.
- L'Ateliers 27 propose différentes activités thérapeutiques (théâtre, expression corporelle, arts plastiques, vidéo, écriture, socio-esthétique, cuisine, groupe de parole)
- Le Centre Thérapeutique Résidentiel (internat et externalisé)

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES A.T.R.

Votre entrée :

Vous signerez un contrat précaire d'hébergement et réglerez la caution ainsi que le loyer avec l'adjoint au chef des services hébergements le jour de votre admission. Vous aurez aussi une rencontre avec le responsable du service des Appartements Thérapeutiques Relais.

Ensuite, vous vous rendrez en compagnie de votre éducatrice référente à l'appartement attribué où il sera procédé à l'état des lieux.

A l'exception du linge de maison que vous devez vous procurer (draps, housses de couette, torchons...), l'appartement est meublé et dispose de tous les ustensiles nécessaires à la vie quotidienne (aspirateur, batterie de cuisine, four...).

Dans les jours qui suivront, certaines démarches seront prioritaires, telles que :

- l'inscription auprès d'EDF-GDF, impérativement assisté de l'éducatrice
- l'envoi du dossier de demande d'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) rempli avec votre éducatrice
- l'acquisition d'un téléphone, portable ou fixe
- l'obtention d'un rendez-vous avec le médecin généraliste du centre
- changement d'adresse et suivi du courrier

Dans les 15 jours suivant votre admission, un rendez-vous sera organisé avec votre référent et un responsable du service afin de définir les objectifs du contrat d'accompagnement en Appartement Thérapeutique Relais. Cet entretien donnera lieu à la signature du document en question.

Votre séjour en appartement thérapeutique relais :

La durée de votre séjour ne peut excéder un an. La semaine précédant la fin des 6 premiers mois de prise en charge, vous devrez prendre rendez-vous avec le responsable du service et votre référent afin que soit fait un bilan de votre contrat d'accompagnement en Appartement Thérapeutique Relais. Ce temps sera l'occasion de définir un nouveau contrat pour les six mois suivant ainsi que de signer le renouvellement de votre contrat précaire d'hébergement. Ce contrat peut être interrompu en cours de séjour ou non renouvelé à l'issue des 6 mois d'hébergement dans le cas notamment d'un non-respect du règlement des A.T.R ou d'un abandon du projet de soin.

Vous rencontrerez chaque semaine, alternativement au Centre Pierre Nicole et à l'appartement thérapeutique, votre éducatrice référente que vous êtes invité à solliciter en dehors de ces rendez-vous si nécessaire.

Votre éducatrice référente a pour mission de vous aider à acquérir une autonomie en mettant l'accent sur :

- l'organisation et la gestion du temps quotidien entre travail, démarches (administratives, médicales...), tâches ménagères, loisirs et détente
- la gestion de vos revenus (courses alimentaires, factures, transport,...)

- le maintien d'une activité professionnelle
- la mise en place d'un suivi médical le cas échéant
- la mise en place d'une demande de logement social
- le maintien de l'abstinence, avec ou sans traitement de substitution

Durant votre séjour, vous êtes tenu d'informer dans les meilleurs délais l'équipe éducative des problèmes de maintenance rencontrés dans l'appartement (dégât des eaux, plomberie, électricité et dysfonctionnements divers) afin que notre technicien de maintenance puisse intervenir au plus tôt en fonction de sa disponibilité.

Les loyers doivent être réglés au plus tard le 15 de chaque mois soit au service comptabilité soit auprès du responsable des A.T.R.

A l'issue des six mois d'hébergement, si le contrat est renouvelé, vous devez engager des démarches afin de trouver un nouveau logement, aidé en cela par l'éducatrice référente. En aucun cas, nous ne pouvons garantir l'obtention d'un logement social au sortir des appartements thérapeutiques du Centre Pierre Nicole.

Modalités d'accueil d'un enfant mineur

Si vous êtes parent d'un enfant mineur que vous souhaitez accueillir régulièrement à l'appartement thérapeutique, vous devez en informer le responsable des A.T.R., et fournir une autorisation écrite du conjoint ou de toute autre personne ayant l'autorité parentale avec une copie de sa pièce d'identité ainsi qu'une copie de toute décision judiciaire statuant sur l'autorité parentale ou la résidence de l'enfant en question.

Fin de la prise en charge

A votre départ de l'appartement thérapeutique, un état des lieux est effectué ; votre caution vous est remise dans les 2 mois après la remise des clés dans le cas où aucune dégradation n'a été relevée. La somme de 50€ sera retenue sur votre caution si l'appartement n'est pas rendu en état de propreté. Enfin, vous ne devez en aucun cas résilier votre contrat EDF-GDF ; l'équipe éducative se charge de contacter et d'informer le service EDF-GDF de votre départ et fait suivre à votre nouvelle adresse la facture vous concernant.

Ce mode de fonctionnement est complété du contrat de séjour en appartement thérapeutique, de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, du règlement de fonctionnement des A.T.R. ainsi que du texte de loi régissant les hébergements précaires en appartement thérapeutique.

En annexe, vous trouverez donc :

- le contrat de séjour
- la Charte des Droits et Libertés des Personnes accueillies
- le règlement de fonctionnement
- le texte de loi régissant les prises en charge en Appartements Thérapeutiques Relais

Contrat de séjour en Appartement Thérapeutique Relais

Entre

.....

Sous locataire du logement

.....

Et

Le CSAPA St Germain Pierre Nicole représenté par Maxime RUBY responsable du service ATR

1) Définition

A travers le présent contrat, le CSAPA Saint Germain Pierre Nicole s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour accompagner le résident dans son projet de rétablissement et de réhabilitation sociale dans le cadre et dans le respect de ses missions et de la réglementation relative aux Appartements Thérapeutiques Relais.

En contrepartie il engage le résident au respect du cadre et du fonctionnement du service ainsi qu'à son implication dans le projet défini dans la partie 3) Objectif et engagement.

Il est établi pour une durée de six mois jusqu'au..... et réalisé en accord avec les conditions définies dans l'article L-311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et la loi du 2 janvier 2002 2002-2.

Un bilan effectué à 6 mois de séjour permettra d'évaluer les évolutions et de poursuivre ou redéfinir le projet en fonction des évolutions et des difficultés soulevées. La durée de l'hébergement en Appartement Thérapeutique ne pourra se prolonger au-delà de 12 mois.

Résiliation/modification

Le contrat peut à tout moment être résilié à la demande du résident ou du CSAPA Pierre Nicole en cas de non-respect du règlement, d'abandon du projet et/ou de conduite de ré-intoxication. Cette décision implique un arrêt de l'hébergement.

En cas de modifications substantielles du projet du résident, un avenant au contrat devra être rédigé. Il sera défini en présence d'un responsable du service.

2) Conditions de séjour et d'accueil :

Accompagnement

Lors de l'accueil en Appartement Thérapeutiques Relais, le CSAPA Saint Germain Pierre Nicole s'engage à désigner un référent socio-éducatif en la personne depour réaliser un accompagnement global.

Les points suivants sont plus particulièrement travaillés :

- Accès et maintien des droits
- Organisation de la vie quotidienne
- Maintien et consolidation de l'emploi
- Soins somatiques

Le résident s'engage à être présent aux rendez-vous hebdomadaires avec les référents qui se déroulent alternativement au centre Pierre Nicole et au Domicile.

Participation financière :

Le résident doit s'acquitter d'une participation financière aux frais d'hébergement de 300€ avant le 15 de chaque mois.

Dans les semaines suivant l'entrée en ATR, une demande d'allocation logement est faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales avec versement direct de l'aide au centre. Les résidents bénéficiant de cette prestation n'auront à payer que le montant résiduel avec cependant une participation mensuelle minimale de 50€ par mois.

Hébergement :

Le résident s'engage à occuper le logement qui lui est confié dans le cadre du contrat précaire d'hébergement de façon paisible.

Lors de l'entrée en Appartement Thérapeutique Relais une caution de 300€ doit être versée au centre. Elle est restituée dans les deux mois suivant la remise des clés si aucun dégât n'a été constaté dans l'état des lieux de sortie de l'appartement.

Un double des clés est conservé par le personnel d'encadrement qui se réserve le droit d'entrer dans l'appartement après en avoir informé l'occupant.

3) Objectifs et prestations adaptées:

Administratif et social

Situation actuelle

CNI :

Couverture sociale :

Impôts :

Objectifs

Logement

Situation actuelle

Demandes de logement social :

Objectifs

Justice

Situation actuelle :

Objectifs

Financier

Situation actuelle

Dettes (nature montant) :

Revenus :

Gestion du budget :

Objectifs

Professionnel :

Situation actuelle :

Projet :

Autonomie dans la vie quotidienne :

Lien social/ Famille :

Projet :

Santé :

Suivi avant admission:

Addictions :

Traitement de substitution :
Suivi au centre Pierre Nicole :
Nom du médecin :

Objectif :

Projet individualisé :

Paris le

Le résident

Le référent

**Maxime RUBY
Responsable des ATR**

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Journal Officiel n° 234 du 9 octobre 2003

p 17250, texte n°21 (annexe)

Article 1er: PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les

moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5: DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il

est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Règlement de Fonctionnement des Appartements-Thérapeutiques-Relais

Pris en disposition de l'Arrêté du 15 septembre 1993, conformément à son annexe II

Article 1 : L'hébergement dans les Appartements-Thérapeutiques-Relais est libre et volontaire.

Article 2 : La personne accueillie doit être majeure.

Article 3 : Si la personne souhaite être hébergée avec ses enfants mineurs, l'association doit s'assurer qu'elle est bien titulaire de l'autorité parentale et qu'elle ou un membre de sa famille, ou à défaut le conseil général de son lieu de résidence peut en assurer la prise en charge financière.

Article 4 : L'admission des personnes dans les Appartements-Thérapeutiques-Relais relève du responsable des Appartements-Thérapeutiques-Relais.

Article 5 : Un contrat d'accompagnement en Appartement Thérapeutique Relais est signé par la personne accueillie, le responsable de la section des Appartements-Thérapeutiques-Relais et le référent dans les 15 jours suivant l'admission. Ce document précise les objectifs et prestations adaptées à la personne ainsi que les modalités de participation financière dite indemnité d'occupation et les conditions d'occupation de l'Appartement-Thérapeutique-Relais. Il doit être renouvelé aux 6 mois de prise en charge.

Est également signé par la personne accueillie et le responsable du service des Appartements Thérapeutiques le règlement de fonctionnement des A.T.R. ; un exemplaire est remis au résidant de l'appartement.

Article 6 : Le maintien dans l'Appartement-Thérapeutique-Relais est conditionné par le respect du contrat. Durant l'année d'hébergement, un bilan sera effectué au 6 mois donnant lieu à un nouveau contrat pour les 6 mois suivant. En cas de modification substantielle des objectifs un avenant devra être rédigé en présence d'un responsable du service.

Article 7 : La personne accueillie s'engage à recevoir la visite des différents membres de l'équipe.

Article 8 : Avant l'entrée aux Appartements-Thérapeutiques-Relais, le résidant doit impérativement régler la caution et le loyer au service comptabilité ou au responsable des A.T.R. Un double des clefs de chaque appartement est détenu par le personnel d'encadrement qui effectue des visites ponctuelles.

Article 9 : Les conditions de séjours des personnes accueillies sont les suivantes :

o Du point de vue du logement, il est demandé :

- de ne troubler en aucune façon la tranquillité de l'immeuble et d'en respecter les règlements,

- de n'exercer dans les lieux aucune activité professionnelle ou de commerce de quelque nature que ce soit,
- de n'héberger personne dans l'appartement (ni animaux), celui-ci étant attribué personnellement
- de payer la participation au loyer au début de chaque mois et le 15 au plus tard au service comptabilité ou au responsable des A.T.R.
- de respecter et d'entretenir les locaux,
- de ne pas faire de travaux ou d'aménagement dans les lieux sans l'accord du responsable
- d'y amener le minimum d'affaires (jamais de meubles)

∪ Du point de vue du suivi, il est demandé de rencontrer sur rendez-vous :

- l'éducatrice une fois par semaine, alternativement au domicile et au centre Pierre Nicole

∪ Du point de vue du séjour, il est **obligatoire** :

- de nous communiquer sans délai votre numéro de téléphone et de ne pas figurer sur liste rouge, sauf autorisation préalable
- de nous prévenir en cas d'absence de l'appartement de plus de 48 heures
- de nous prévenir en cas d'incident matériel
- de remplacer les objets abîmés et de signaler tous dommages
- d'effectuer les règlements EDF et Télécom tout au long du séjour (des vérifications trimestrielles seront effectuées par l'éducatrice référente).
- de ne pas laisser d'affaires personnelles dans l'appartement à votre départ. Elles seraient conservées un mois dans nos locaux, puis données ou jetées.

Article 10 : La durée des séjours dans les Appartements-Thérapeutiques-Relais ne peut excéder une période **d'un an**.

Article 11 : La sortie de la personne accueillie de l'Appartement-Thérapeutique-Relais relève du responsable des Appartements-Thérapeutiques-Relais. Elle peut être notamment prononcée dans le cas d'abandon du projet, de ré-intoxication et de non-respect du présent règlement.

Fait à Paris, le

Responsable des A.T.R.

Résidant de l'appartement thérapeutique

(Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »)

J.O n° 251 du 28 octobre 1993 page 14920

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DE LA VILLE

Arrêté du 15 septembre 1993 fixant le modèle d'avenant conventionnel type relatif aux sections Appartement thérapeutique-relais des centres spécialisés de soins aux toxicomanes de statut associatif

NOR: SANP9302935A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L.355-21 et L. 628-1 à L. 628-6;

Vu les articles 372 et 374 du code civil;

Vu la loi no 70-1320 du 31 décembre 1970 modifiée relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la lutte contre le trafic et l'usage illicite de substances vénéneuses;

Vu le décret no 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication, modifié par le décret no 77-827 du 20 juillet 1977;

Vu le décret no 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1992 fixant le modèle de convention type relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes de statut associatif, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 fixant la composition du dossier de demande exigé lors de la création et de l'extension d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes,

Arrête:

Article 1er. - Le modèle d'avenant conventionnel prévu à l'article 7 du décret no 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes est fixé conformément à l'annexe I jointe. Les dispositions nécessairement comprises dans le règlement intérieur des appartements thérapeutiques-relais sont fixées dans l'annexe II jointe.

Article 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

A N N E X E I

Il est conclu un avenant à la convention relative au centre spécialisé de soins aux toxicomanes, signé par le représentant de l'Etat dans le qui prévoit les dispositions suivantes:

Article 1er : Les appartements thérapeutiques-relais constituent une section du centre auquel ils sont rattachés conformément à l'article 2 du décret no 92-590 et l'article 7 de l'arrêté du 23 juillet 1992 susvisé.

Les appartements thérapeutiques-relais sont des unités de soins à visée d'autonomie sociale, mises à disposition de toxicomanes majeurs et dont l'intégration au sein d'un groupe dans un centre d'hébergement collectif n'est pas requise, pour des durées limitées et nécessitant un encadrement en personnels soignants.

Les appartements thérapeutiques-relais s'inscrivent dans une dynamique de socialisation, en vue d'une restauration de la capacité du toxicomane à maîtriser sa situation d'abstinence et à agir de manière autonome.

Article 2 : En application de l'article 3 du décret susvisé, le projet thérapeutique du centre, approuvé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de et comprenant celui de la section Appartements thérapeutiques-relais, fixe pour une durée de cinq ans les objectifs thérapeutiques et socio-éducatifs de ces appartements thérapeutiques-relais ainsi que les modalités de réalisation de ces objectifs.

Article 3 : Dans le cadre de ce projet thérapeutique, l'association gère une section dénommée Appartements thérapeutiques-relais de places.

Le responsable du centre spécialisé de soins ou, par délégation, le responsable des appartements thérapeutiques-relais assure l'organisation des hébergements dans les appartements thérapeutiques, conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté. L'association est locataire (ou propriétaire) de appartements. Les appartements sont implantés dans le département où se situe le centre spécialisé de soins auquel ils sont rattachés, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Le bail est établi au nom de l'association qui établit un contrat d'hébergement précaire avec le résident.

Article 4 : Un règlement intérieur relatif aux conditions d'accueil et de vie des personnes toxicomanes dans ces appartements est établi par l'association et approuvé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Ce règlement intérieur intègre obligatoirement les dispositions prévues en annexe.

Article 5 : L'admission des personnes dans les appartements thérapeutiques-relais relève du responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais. L'accueil dans ces appartements thérapeutiques-relais peut intervenir directement après une

période de sevrage physique, ou plus tardivement, voire au cours de la phase de réinsertion professionnelle.

Article 6 : Dans une logique de socialisation, un contrat individuel est signé par la personne accueillie et le responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

La participation du résident aux frais d'hébergement dépend des objectifs fixés par le projet thérapeutique et de la situation du résident.

Le montant de l'indemnité d'occupation est fixé pour chaque résident par le responsable du centre spécialisé de soins ou, par délégation, par le responsable des appartements thérapeutiques-relais.

Dans tous les cas, l'indemnité d'occupation ne peut pas dépasser les frais engagés par l'association (loyers, investissements éventuels, charges, etc.).

Article 7 : Le responsable des appartements thérapeutiques-relais désigne une équipe thérapeutique pluridisciplinaire chargée d'intervenir dans les appartements thérapeutiques-relais. Cette équipe assure au moins une fois par semaine le suivi du toxicomane.

Article 8 : Les personnels travaillant pour les appartements thérapeutiques-relais sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations qu'ils peuvent recueillir dans l'exercice de leur activité professionnelle vis-à-vis du toxicomane pris en charge et de son entourage.

Article 9 : La durée du séjour dans les appartements thérapeutiques-relais ne pourra pas excéder un an, sauf dérogation du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : La sortie de la personne accueillie de l'appartement thérapeutique-relais relève du responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

Article 11 : Un suivi en ambulatoire est prévu au centre spécialisé de soins de pour les toxicomanes qui ont bénéficié d'un hébergement en appartements thérapeutiques-relais.

Le personnel thérapeutique de la section Appartements thérapeutiques-relais peut, le cas échéant et à la demande du toxicomane, assurer lui-même ce suivi post-hébergement.

Article 12 : La section Appartements thérapeutiques-relais constitue un budget annexe comprenant les recettes et dépenses de personnel et de fonctionnement, géré par l'association

La section Appartements thérapeutiques-relais est dotée d'un personnel propre. Dans le cas où ce personnel correspondrait à celui travaillant pour le centre spécialisé de soins de rattachement ou une autre section, les équivalents-horaires effectués dans le cadre de la section sont individualisés dans le budget de la section.

Les règles budgétaires et comptables applicables au centre spécialisé de soins, gestionnaire des appartements thérapeutiques-relais, sont celles prévues dans le décret no 92-590 susvisé, notamment aux articles 11, 12 et 13.

Article 13 : Les sections Appartements thérapeutiques-relais peuvent bénéficier d'un cofinancement.

Au vu de la logique d'insertion dans laquelle s'inscrit l'hébergement en appartement thérapeutique-relais, l'association peut, le cas échéant, mettre en oeuvre un avenant

conventionnel multipartite signé par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Article 14 : Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 juillet 1992 susvisé, l'association gestionnaire doit fournir au représentant de l'Etat dans le département:

- avant le 1er juillet, les documents comptables suivants du centre de soins: le bilan, son annexe et le compte de résultat, auxquels sont joints le compte administratif de la section de l'exercice écoulé ainsi que le rapport annuel d'activité de cette section (nombre de personnes reçues, modalités de leur accueil);

- avant le 1er novembre, le budget prévisionnel de la section de l'exercice à venir.

La liste des adresses des appartements thérapeutiques-relais est tenue à jour par le responsable du centre de soins Elle est notifiée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de en même temps que le budget prévisionnel du centre, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année.

Article 15 : Le présent avenant conventionnel est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 du décret du 29 juin 1992 susvisé.

A N N E X E II

Dispositions nécessairement comprises dans le règlement intérieur des appartements thérapeutiques-relais

Dispositions concernant la section Appartements thérapeutiques-relais

Article 1^{er} : L'hébergement dans les appartements thérapeutiques-relais est libre et volontaire.

Article 2 : L'admission des personnes dans les appartements thérapeutiques-relais relève du responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

Un projet personnalisé est établi par l'équipe thérapeutique avec la personne accueillie dans ce type d'hébergement, en fonction du projet thérapeutique.

Article 3 : La personne accueillie dans les appartements doit être majeure.

Article 4 : Si la personne accueillie souhaite être hébergée avec ses enfants mineurs, l'association doit s'assurer qu'elle est bien titulaire de l'autorité parentale et qu'elle ou un membre de la famille, ou à défaut le conseil général de son lieu de résidence, peut en assurer la prise en charge financière.

Article 5 : Les conditions de suivi de la personne accueillie sont les suivantes: ...

Article 6 : La durée de séjour dans les appartements thérapeutiques-relais ne peut pas excéder une période d'un an.

Article 7 : La sortie de la personne accueillie de l'appartement thérapeutique-relais relève du responsable des appartements thérapeutiques-relais.
Elle peut être notamment prononcée dans le cas d'abandon du projet et/ou de conduite de réintoxication.

Dispositions concernant la personne accueillie

Article 8 : Un contrat individuel est signé par la personne accueillie et le responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

Ce contrat individuel précise les modalités de participation financière dite indemnité d'occupation et les conditions d'occupation de l'appartement thérapeutique-relais.

Article 9 : Le maintien dans l'appartement thérapeutique-relais est conditionné par le respect du contrat.

Article 10 : La personne accueillie s'engage à recevoir la visite des différents membres du personnel soignant.

Article 11 : Un double des clefs de chaque appartement est détenu par le personnel d'encadrement qui se réserve la possibilité d'entrer dans ces appartements si nécessaire.

CIRCULAIRE N°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Annexe 5, Chapitre II a

a. Les appartements thérapeutiques

L'hébergement en appartement thérapeutique permet à la personne suivie dans le cadre d'une prise en charge médicale, psychosociale et éducative (suivi ambulatoire) de reconquérir son autonomie, de restaurer des liens sociaux (par exemple, à travers le partage des tâches quotidiennes dans l'appartement) et professionnels (recherche de formation, d'emploi, etc.). Ce type d'hébergement vise à prolonger et renforcer l'action thérapeutique engagée). Il s'adresse en particulier aux personnes bénéficiant d'un traitement lourd (TSO, VHC, VIH). La durée de séjour en appartement thérapeutique est comprise entre un mois et un an, renouvelable une fois.

Le bénéficiaire peut participer aux frais d'hébergement, en fonction de sa situation, de ses ressources et des objectifs fixés par le projet thérapeutique.